

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

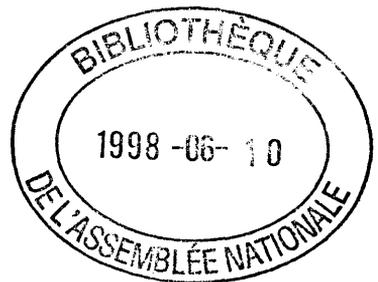
TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 266
(Privé)

Loi concernant la Ville de Verdun

Présentation

Présenté par
M. Henri-François Gauthrin
Député de Verdun



Éditeur officiel du Québec
1998

Projet de loi n° 266

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE VERDUN

ATTENDU que la Ville de Verdun a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 231 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié pour la ville par l'insertion, après l'article 231, de l'article suivant:

«**231.1.** Lorsqu'un hangar est dans un état tel qu'il peut mettre en danger la vie et la sécurité des personnes ou constituer un risque d'incendie, le juge de la Cour municipale peut, sur requête de la municipalité, ordonner l'exécution des travaux requis pour assurer la sécurité des personnes ou, s'il n'existe pas d'autres remèdes utiles, la démolition du hangar.

À défaut par le propriétaire de s'exécuter dans le délai, le juge peut, à la demande de la municipalité, ordonner que celle-ci peut effectuer des travaux ou procéder à la démolition du hangar aux frais du propriétaire.

Le coût des travaux de démolition ou de réparation constitue une créance prioritaire sur l'immeuble au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec; ce coût est garanti par une hypothèque légale sur l'immeuble.»

Le présent article a effet, nonobstant le deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01).

2. Le conseil peut imposer la taxe spéciale pour l'acquisition d'immeubles sur la base de l'évaluation municipale, soit sur l'ensemble des immeubles de la municipalité, soit sur le secteur que constitue l'Île des Soeurs, ou soit sur le secteur que constitue cette partie de la municipalité située sur l'Île de Montréal.

3. Le lot numéro 1153497 du cadastre du Québec fait partie du territoire de la ville depuis le 7 octobre 1996.

4. Le règlement numéro 1625 de la ville pourvoyant à l'acquisition du lot 4740-1024 du cadastre officiel de la Municipalité de la paroisse de Montréal, pour fins de parc à l'Île des Soeurs et décrétant un emprunt au montant de

1 140 000 \$ à cette fin, ne peut être déclaré invalide pour le motif que la taxe décrétée par ce règlement n'est imposée que sur les immeubles d'un secteur de la ville.

5. La ville est autorisée à conclure un protocole d'entente avec la société Les Ponts Jacques- Cartier et Champlain Incorporée relativement à l'usage partagé de certains immeubles, à la mise en commun de services municipaux et à l'exécution en commun d'études et de travaux en matière de circulation routière ou en toute autre matière de services publics.

6. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).